

Rappel du cadre réglementaire de la tenue des assemblées délibérantes en visioconférence

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 permet que les réunions des assemblées délibérantes, et en particulier celles du conseil municipal, soient organisées par visioconférence ou audioconférence :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (...).

Le maire peut donc décider que le conseil municipal se tiendra par visioconférence au travers de la solution Microsoft Teams proposé par HGI-ATD. Il n'a pas besoin de motiver sa décision pour la mettre en œuvre. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce jour jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Pour tenir un tel conseil municipal, il convient de suivre la procédure suivante :

1. Avant d'organiser une assemblée en visioconférence, le conseil municipal doit au préalable déterminer les modalités :
 - d'identification des participants,
 - d'enregistrement et de conservation des débats,
 - et de scrutin.
2. Les convocations de la première réunion du conseil municipal à distance doivent préciser les modalités techniques. Vous devrez les transmettre par tout moyen aux conseillers municipaux. Vous devrez rendre compte des diligences effectuées par vos soins lors de la première réunion.
3. Le vote doit avoir lieu au scrutin public.
Si une demande de scrutin secret est adoptée, le point sera réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.
4. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.
5. Lorsque le conseil municipal se réunit à distance, il doit en être fait mention dans la convocation.
6. Les débats doivent être accessibles en direct au public de manière électronique afin de garantir le caractère public de la réunion de l'assemblée

En complément, vous trouverez sur notre site www.atd31.fr, les documents suivants :

- Modèle de convocation à la première réunion du conseil municipal/communautaire/syndical à distance en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

(www.atd31.fr/fr/base-doc/conseil-municipal/teleconference/convocation-a-la-premiere-reunion-du-conseil-municipal-communautaire-syndical-a-distance-en-raison-de-l-etat-d-urgence-sanitaire-lie-a-l-epidemie-de-covid-19.html) ;

- Modèle de délibération relative à l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par téléconférence

(www.atd31.fr/fr/base-doc/conseil-municipal/teleconference/modele-de-deliberation-relative-a-l-organisation-des-seances-de-l-assemblee-deliberante-a-distance-par-teleconference.html).

En conclusion :

Le maire peut décider de réunir le conseil municipal par visioconférence ou audioconférence jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1^{er} juin 2021 à ce jour).

Le conseil municipal devra au préalable délibérer pour déterminer les modalités techniques et pratiques de ces réunions à distance.

Par ailleurs pour la parfaite mise en œuvre de cette solution, vous trouverez aussi sur notre site www.atd31.fr, les documents suivants :

- **Conseils municipaux avec Microsoft Teams : Organisation et déroulement,**
- **Créer et participer à un événement en direct avec Microsoft Teams : Guide d'utilisation,**
- **Demande de réservation de conseil municipal avec Microsoft Teams**

ainsi qu'un rappel des règles issues du RGPD pour l'enregistrement vidéo et diffusion des séances du conseil municipal.